

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-17-596 du 19 moharrem 1439 (10 octobre 2017) portant délimitation du périmètre de sauvegarde à Chtouka et déclarant l'état de pénurie d'eau à l'intérieur de ce périmètre.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 36-15 relative à l'eau promulguée par le dahir n° 1-16-113 du 6 kaada 1437 (10 août 2016), notamment ses articles 41, 111, 113, 127 et 162 ;

Vu le décret n° 2-97-657 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif à la délimitation des zones de protection et des périmètres de sauvegarde et d'interdiction ;

Vu le décret n° 2-07-96 du 19 moharrem 1430 (16 janvier 2009) relatif à la procédure d'octroi des autorisations et des concessions du domaine public hydraulique ;

Vu le dossier technique relatif aux eaux souterraines de la zone de Chtouka ;

Sur proposition du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau ;

Après avis du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, et du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Définitions

ARTICLE PREMIER. – Au sens du présent décret, on entend par :

– *installations de prélèvement d'eau* : machines ou groupe de machines de pompage pouvant fonctionner simultanément et leurs équipements annexes ;

– *Cultures à haute valeur ajoutée* : les cultures pouvant générer une valeur ajoutée suffisante pour être irriguées totalement ou partiellement par les ressources en eau non-conventionnelles et dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts ;

– *Ressources en eau non conventionnelles* : les ressources en eau autres que les ressources en eau naturelles souterraines et superficielles mobilisées dans la zone de Chtouka, notamment les eaux mobilisées par le dessalement de l'eau de mer ;

– *Quota d'eau* : le volume maximum d'eau pouvant être prélevé de la nappe d'eau souterraine de Chtouka, fixé annuellement conformément aux dispositions du présent décret et permettant de garantir à terme une gestion équilibrée de la nappe d'eau souterraine de Chtouka ;

– *Régularisation globale* : le recensement global de tous les points et les prélèvements d'eau dans le périmètre de sauvegarde de Chtouka et des fonds associés en vue de la régularisation de leur situation conformément aux dispositions de la loi n° 36-15 susvisée ;

– *l'Agence* : l'Agence du bassin hydraulique de Souss Massa ;

– *l'Office* : l'Office régional de mise en valeur agricole de Souss Massa ;

– *l'Etablissement qui a délivré l'autorisation* : l'Agence du bassin hydraulique de Souss Massa ou l'Office régional de mise en valeur agricole de Souss Massa chacun selon ses compétences.

Chapitre II

De la déclaration de l'état de pénurie d'eau et de la création du périmètre de sauvegarde dans la zone de Chtouka

ART. 2. – Conformément aux articles 111 et 127 de la loi susvisée n° 36-15, un périmètre de sauvegarde dit « périmètre de sauvegarde de Chtouka » est délimité dans la zone de Chtouka relevant de la province de Chtouka Aït Baha et l'état de pénurie d'eau est déclarée à l'intérieur de ce périmètre.

Les limites de ce périmètre sont indiquées par un liséré rouge sur le plan à l'échelle 1/100.000 annexé à l'original du présent décret.

Chapitre III

Des restrictions applicables aux autorisations et concessions

ART. 3. – A l'intérieur du périmètre de sauvegarde de Chtouka, sont soumises aux restrictions prévues par le présent décret, toutes les autorisations et les concessions relatives au creusement de puits ou de forages et de prélèvement d'eau.

ART. 4. – A compter de la date de publication du présent décret, aucune autorisation de prélèvement d'eau supplémentaire à partir de la nappe souterraine de Chtouka pour l'extension des superficies irriguées dans le périmètre de sauvegarde de Chtouka n'est délivrée.

ART. 5. – A l'intérieur du périmètre de sauvegarde de Chtouka, outre les éléments indiqués à l'article 31 de la loi n° 36-15 susvisée, l'autorisation de prélèvement d'eau souterraine fixe le volume journalier maximum (en mètres cubes par jour), le débit maximum instantané (en litres par seconde) et le volume annuel maximum (en mètres cubes par an) pouvant être prélevés et ne devant pas être dépassés.

ART. 6. – Aucune modification ne peut être apportée aux puits, forages et à tout autre installation ou ouvrage de prélèvement d'eau sans l'accord préalable de l'établissement qui a délivré l'autorisation.

Une demande d'accord doit être déposée auprès de cet établissement qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour statuer et notifier sa décision au demandeur.

ART. 7. – Dans un délai ne dépassant pas six (6) mois à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », les installations et les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine à des fins non domestiques doivent être équipés, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, d'un compteur volumétrique agréé et plombé par l'établissement qui a délivré l'autorisation.

Passé ce délai, cet établissement procédera à l'équipement en compteurs des installations et ouvrages de prélèvement d'eau, aux frais des propriétaires ou des exploitants desdites installations et ouvrages.

Les propriétaires et les exploitants des fonds et des installations et ouvrages de prélèvement d'eau sont solidairement responsables de l'équipement de leurs installations et ouvrages en compteurs d'eau et doivent les entretenir régulièrement, les contrôler et, si nécessaire, les remplacer de telle manière qu'ils puissent fournir en permanence des mesures fiables.

ART. 8. – En cas de fonctionnement défectueux d'un compteur, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement d'eau doit en informer immédiatement l'établissement qui lui a délivré l'autorisation, et le réparer ou le remplacer dans un délai maximum de trente (30) jours.

Si celui-ci ne procède pas à cette réparation ou au remplacement du compteur défectueux dans ce délai, il est mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'y procéder dans un nouveau délai de dix (10) jours.

Passé ce nouveau délai, si aucune suite n'est donnée à cette mise en demeure, ledit établissement remplace le compteur aux frais de l'exploitant des ouvrages de prélèvement d'eau.

Si ledit établissement constate lui-même le fonctionnement défectueux du compteur, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement d'eau est aussitôt mis en demeure par lettre recommandée pour procéder à sa réparation ou à son remplacement dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de sa réception. Passé ce délai, si aucune suite n'est donnée à cette mise en demeure, l'établissement qui a délivré l'autorisation de prélèvement d'eau le remplace aux frais de l'exploitant des ouvrages de prélèvement d'eau.

ART. 9. – Le volume d'eau sur la base duquel est calculée la redevance d'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique en cas de fonctionnement défectueux du compteur, est déterminé comme suit :

a) si le fonctionnement défectueux du compteur est signalé par l'intéressé, la situation est apurée à la date de la notification sur la base de l'indication du compteur. Au cours de la période de trente (30) jours qui suit, la redevance est calculée sur la base du volume d'eau autorisé. Passé ce délai, la redevance est calculée sur la base d'un volume d'eau égal à 1,5 fois le volume autorisé, sauf en ce qui concerne les prélèvements à usage agricole effectués pendant la période des faibles irrigations pour lesquels la redevance est calculée sur la base du volume autorisé ;

b) si le fonctionnement défectueux du compteur est constaté par les agents de contrôle et si ce fonctionnement défectueux est difficile à déceler, les mêmes dispositions indiquées au (a) sont appliquées, et la situation est apurée à la date où le fonctionnement défectueux est constaté ;

c) si le fonctionnement défectueux est manifeste, la redevance est calculée sur la base d'un volume d'eau égal à 1,5 fois le volume autorisé, depuis la date du dernier relevé jusqu'à celle où le compteur en état de marche est réinstallé.

Chapitre IV

De la régularisation des prélèvements non déclarés et non autorisés

ART. 10. – Conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 36-15 susvisée, à l'intérieur du périmètre de sauvegarde de Chtouka, il est procédé à la régularisation de la situation des prélèvements d'eau existants à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », qui n'ont pas encore fait l'objet de déclaration ou d'autorisation. Cette régularisation est effectuée après recensement global de tous les puits, forages, ouvrages de pompage y annexés et de tous les travaux de prélèvement d'eau de la nappe souterraine.

Au terme de ce recensement global, la liste des puits et des forages, des ouvrages de pompage, des travaux de prélèvement d'eau de la nappe souterraine, qui se trouvent à l'intérieur du périmètre de sauvegarde de Chtouka, est fixée par décision du directeur de l'Agence ou du directeur de l'Office, chacun selon ses compétences. Cette décision fixe également la liste des propriétaires et des exploitants des fonds qui n'ont pas déclaré leurs prélèvements d'eau de la nappe souterraine à la date de clôture du recensement global.

ART. 11. – L'Agence ou l'Office ouvrent, chacun selon ses compétences, une enquête publique dont la durée ne dépasse pas trente (30) jours afin d'autoriser les prélèvements d'eau des propriétaires ou des exploitants de fonds qui n'ont pas déclaré les travaux de prélèvement des eaux de la nappe souterraine à la date de clôture du recensement global.

ART. 12. – L'enquête publique susmentionnée est confiée à une commission composée du :

- gouverneur de la province Chtouka Aït Baha ou son représentant, président ;
- directeur de l'Agence du bassin hydraulique de Souss Massa ou son représentant ;
- directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de Souss Massa ou son représentant ;
- président de la chambre d'agriculture de la région de Souss Massa ou son représentant ;
- président du conseil communal concerné ou son représentant.

Le président de la commission peut, après consultation de celle-ci, inviter, à titre consultatif, toute personne physique ou morale susceptible d'aider la commission d'enquête dans ses investigations.

Le directeur de l'Office ou le directeur de l'Agence, assurent, chacun selon ses compétences, le secrétariat de la commission.

ART. 13. – L'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article 11 ci-dessus, est prescrite par décision du directeur de l'Office lorsque les eaux sont destinées à l'irrigation, ou par le directeur de l'Agence si les eaux sont destinées à des fins autres que l'irrigation. Cette décision fixe :

- les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ;
- les membres de la commission d'enquête ;
- le lieu de l'enquête ;

- l'emplacement des points de prélèvement d'eau concernés par la régularisation globale ;
- le lieu de dépôt du dossier d'enquête ainsi que du registre destiné à recueillir les observations du public. Ce registre est mis à sa disposition pendant toute la durée de l'enquête. Le dossier et le registre en question sont déposés au niveau de chacune des communes dont le ressort territorial est couvert intégralement ou partiellement par le périmètre de sauvegarde.

ART. 14. – La décision d'ouverture de l'enquête publique est publiée par les soins du directeur de l'Agence et du directeur de l'Office, chacun selon ses compétences, au moins dans deux journaux d'annonces légales et porté à la connaissance du public par les soins de l'autorité administrative locale par tout autre moyen approprié.

Elle est également affichée dans les locaux de la province de Chtouka Aït Baha et de la commune concernée. Cet affichage est constaté par des attestations versées au dossier de l'enquête par l'autorité administrative locale et le président du conseil communal concerné.

Ces opérations de publicité doivent avoir lieu au moins quinze (15) jours avant la date d'ouverture de l'enquête.

ART. 15. – Pendant la durée de l'enquête, le président du conseil communal concerné met à la disposition du public, au siège de la commune concernée, un registre d'observation, coté et paraphé par ses soins, destiné à recevoir les observations et réclamations éventuelles des tiers.

ART. 16. – Au terme de l'enquête publique, le président du conseil communal transmet par voie de l'autorité administrative locale le dossier de l'enquête comprenant le registre d'observation et les attestations d'affichage au gouverneur de la province de Chtouka Ait Baha en sa qualité de président de la commission d'enquête publique, et ce dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date d'établissement du procès-verbal.

ART. 17. – La commission prévue par l'article 12 susvisé, réunie par les soins de son président, prend connaissance des observations et réclamations consignées aux registres d'observations et, si elle le juge utile, se déplace sur les lieux, pour examiner les observations émises et tout document et motif relatifs aux travaux de prélèvement d'eau. Elle dresse un procès-verbal de ses travaux dans un délai maximum de dix (10) jours à compter du jour de sa réunion. Le procès-verbal doit être signé par tous les membres présents de la commission et contenir l'avis motivé de cette dernière.

ART. 18. – Sur la base du dossier d'enquête, le directeur de l'Office ou le directeur de l'Agence, chacun selon ses compétences, délivre l'autorisation des travaux de prélèvement d'eau objet de l'enquête publique.

Les points de prélèvement d'eau qui n'ont pas été régularisés à l'issue de la campagne de régularisation globale seront automatiquement fermés aux frais du propriétaire ou de l'exploitant du point de prélèvement d'eau concerné, qui restent solidairement responsables de la prise en charge des frais de cette fermeture.

ART. 19. – Au début de chaque saison agricole, une décision conjointe des directeurs de l'agence et de l'Office fixe les quotas d'eau de la nappe souterraine de Chtouka destinés à l'irrigation et qui ne doivent pas être dépassés, en tenant compte des possibilités de la nappe d'eau et des besoins des exploitations agricoles.

Les exploitations agricoles qui pratiquent des cultures à haute valeur ajoutée disposent d'un quota d'eau souterraine sur la base des besoins en eau de ces cultures après déduction du volume d'eau affecté à partir des eaux superficielles et du volume d'eau souscrit à partir des ressources en eau non conventionnelles. Les volumes d'eau à souscrire à partir des eaux non conventionnelles ne doivent pas être inférieurs à 3600 m³ d'eau par hectare cultivé.

Les exploitations qui ne pratiquent pas de cultures à haute valeur ajoutée disposent d'un quota des eaux souterraines fixé annuellement par décision du directeur de l'Office, après avis du directeur de l'Agence, sur la base des besoins en eau des cultures existantes et après déduction du volume des eaux affecté à partir des eaux superficielles.

Chapitre V

Dispositions diverses et finales

ART. 20. – Les autorisations de prélèvement d'eau délivrées avant la publication du présent décret au « Bulletin officiel » seront modifiées aux fins de leur adéquation aux dispositions de l'article 19 ci-dessus.

ART. 21. – Conformément aux dispositions de l'article 142 de la loi n° 36-15 susvisée, les cas de prélèvement d'eau non autorisés ou dépassant le débit autorisé ou en dehors des plages horaires spécifiées, ou les cas de vols d'eau, la redevance additionnelle que le contrevenant doit payer est calculée sur la base de la redevance maximale appliquée à l'intérieur du périmètre.

ART. 22. – L'Agence ou l'Office entretiennent et mettent à jour, chacun selon ses compétences, un registre spécial qui fixe notamment :

- la liste des propriétaires et des exploitants des fonds irrigués à partir des eaux souterraines ;
- les puits ou forages ainsi que les ouvrages de prélèvement d'eau existants en précisant leurs coordonnées, les débits et les volumes prévus à l'article 5 du présent décret ;
- la liste des parcelles et des cultures pratiquées en précisant la superficie totale de chaque parcelle, l'identité du propriétaire et/ou de l'exploitant, le statut foncier, la superficie équipée sous irrigation, la superficie emblavée, la superficie sous serre et le nombre de puits et forages existants ;
- la liste des bénéficiaires des autorisations de prélèvement d'eau destinée à des usages autres que l'irrigation.

ART. 23. – Les limites du périmètre de sauvegarde de Chtouka, les quotas de prélèvement d'eau de la nappe souterraine de Chtouka ainsi que les conditions d'octroi des autorisations prévues dans le présent décret sont portés à la connaissance du public par le directeur de l'agence et le directeur de l'office par tout moyen qu'ils jugent approprié.

A cet effet, un exemplaire du plan visé à l'article 2 du présent décret est déposé au siège de la province Chtouka Aït Baha, de l'Office régional de mise en valeur agricole de Souss-Massa et de l'Agence du bassin hydraulique de Souss-Massa où ils peuvent être consultés par le public.

ART. 24. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et le ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1439 (10 octobre 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'équipement,
du transport,
de la logistique et de l'eau,*

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6613 du 25 moharrem 1439 (16 octobre 2017).

Décret n° 2-17-454 du 5 safar 1439 (25 octobre 2017) modifiant et complétant le décret n° 2-12-361 du 15 chaabane 1434 (24 juin 2013) déterminant les catégories des personnels du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime - département de la pêche maritime - habilités à rechercher et constater les infractions liées à la navigation des navires de pêche et à l'exercice de la pêche maritime.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-12-361 du 15 chaabane 1434 (24 juin 2013) déterminant les catégories des personnels du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime - département de la pêche maritime - habilités à rechercher et constater les infractions liées à la navigation des navires de pêche et à l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2-15-890 du 14 joumada II 1437 (24 mars 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime - département de la pêche maritime ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 21 moharrem 1439 (12 octobre 2017),

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-12-361 du 15 chaabane 1434 (24 juin 2013) sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Les autres fonctionnaires de l'Etat visés « à l'article 43 du dahir portant loi n° 1-73-255 précité du « 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973), habilités à rechercher « et constater les infractions prévues audit dahir sont :

« – les délégués et les sous-délégués des pêches maritimes ;

« – les fonctionnaires titulaires exerçant au sein des « délégations des pêches maritimes depuis une période « minimale de deux (2) ans et ayant au moins un grade « correspondant à l'échelle de rémunération n° 10 ou « ayant un brevet ou un diplôme délivré en application « de l'article 53 de l'annexe I du dahir précité du « 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) ;

« – les fonctionnaires titulaires ayant au moins un grade « correspondant à l'échelle de rémunération n° 10 et « exerçant au sein des divisions relevant de la direction « de contrôle des activités de la pêche maritime prévue « à l'article 3 du décret susvisé n° 2-15-890 ;

« – les fonctionnaires titulaires ayant au moins un grade « correspondant à l'échelle de rémunération n° 8 et « assurant des missions techniques au sein du Centre « national de surveillance des navires de pêche relevant « de la direction précitée. »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 3 du décret précité n° 2-12-361 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Les personnes indiquées aux articles premier « et 2 ci-dessus doivent, pour exercer en qualité d'agent « verbalisateur, justifier avoir suivi une formation continue « dans les domaines relatifs à la verbalisation et, selon le cas, à la « sécurité des navires de pêche, de la navigation maritime et des « gens de mer ou à l'exercice de la pêche maritime dispensée au « département de la pêche maritime ou dans les établissements « de formation maritime relevant dudit département.

« Le programme de la formation continue visée ci-dessus « est établi par décision de l'autorité gouvernementale chargée « de la pêche maritime.

« Ces agents »

(Le reste sans changement.)

ART. 3. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 safar 1439 (25 octobre 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6620 du 20 safar 1439 (9 novembre 2017).